Convention
pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de l'Uelzechtdall

Préambule :

Les parties mentionnées ci-après, à savoir:

- L'administration communale de Lintgen, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- L'administration communale de Lorentzweiler, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- L'administration communale de Mersch, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- L'administration communale de Steinsel, représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
- L'administration communale de Walferdange, représentée par son collège des bourgmestre et échevins et
- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg représenté par son Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Monsieur Claude WISELER ;

Considérant que la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ouvre désormais la possibilité au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, suite à l'accord du Gouvernement en conseil, de procéder, pour le compte de l'Etat, à la conclusion de conventions Etat-communes, visant un développement territorial intégré, coordonné et durable avec plusieurs communes contiguës ou avec des communes membres d'un parc naturel ;

Considérant que les parties mentionnées ont signé en date du 13 décembre 2007 pour une durée renouvelable de 3 ans une première convention relative à un développement intercommunal coordonné et intégratif de l'Uelzechtdall ;

Considérant que les parties mentionnées ont signé en date du 22 novembre 2010 pour une durée 2 ans un avenant à la Convention pour un développement intercommunal coordonné et intégratif des communes de la vallée de l'Alzette du 13 décembre 2007 ;

Conscientes de l'importance régionale du développement coordonné et intégratif des localités situées dans la vallée de l'Alzette et plus spécifiquement dans le secteur indiqué sur la carte jointe en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention ;

Conscientes des principes du programme directeur d'aménagement du territoire, notamment dans les domaines de l'aménagement général du territoire, de l'aménagement trans-communal et des recommandations du concept intégré des transports et du développement spatial pour le Luxembourg (IVL) ;

Conscientes de la nécessité d'une transposition cohérente des plans directeurs sectoriels primaires dans les plans d'aménagement communaux respectifs ;

Soucieuses de garantir la complémentarité entre les objectifs économiques, écologiques et sociaux d'un développement durable et conscientes que ne peut être qualifiée de « durable » qu'un ensemble intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire qui aménage l'espace disponible, réduit et traite ses pollutions, gère les évolutions démographiques, veille à l'hygiène et à la participation de ses habitants dans le but de :

- promouvoir la compétitivité économique et l'emploi,
- améliorer la cohésion économique et sociale,
- respecter l'environnement naturel,
- améliorer le transport et les réseaux à l'échelle régionale, nationale et européenne,
- promouvoir le développement et la qualité de vie ;

Conscientes qu'en ce sens, la compétitivité de l'économie luxembourgeoise est à promouvoir, de manière à pouvoir assurer dans le futur un niveau élevé de qualité de vie au Luxembourg, et que l'attractivité du Luxembourg en tant que lieu de résidence et de travail est à garantir pour le long terme ;

Soucieuses de surmonter de manière durable les effets de la crise économique et financière actuelle ;

Conscientes de la nécessité d'initier une politique régionale de l'aménagement du territoire, basée sur une solidarité intercommunale et une collaboration accrue entre les collectivités locales, autonomes, avec pour objectif prioritaire la mise en place d'une structure intercommunale plus intégrée de planification et de gestion ;

Conscientes des objectifs de la charte de Leipzig, et plus spécifiquement des principes de l'approche intégrée ;

Soucieuses d'organiser les infrastructures de transport en conformité avec un aménagement du territoire durable ;

Soucieuses de limiter la consommation des espaces naturels et de réduire la perte de la biodiversité ;

Soucieuses de s'engager en faveur de la protection du climat et de combattre les effets du changement climatique (« mitigation »), tout en s'adaptant aux conséquences inévitables du changement climatique (« adaptation ») ;

Désireuses de coordonner les actions en vue d'un développement urbain concerté, cohérent, rationnel et équilibré, respectueux des principes d'un urbanisme bien conçu sur l'ensemble des territoires des communes signataires, tel que visé par l'objectif politique III du premier chapitre de la partie B du programme directeur de l'aménagement du territoire ;

Ont décidé de reconduire la convention de l'Uelzechtdall et ont conclu la convention suivante pour une durée de 5 ans :

Chapitre I – Objectifs et missions

Art. 1. Délimitation du territoire sous convention

Le territoire concerné par la présente convention, appelé par la suite l'espace « Uelzechtdall », est indiqué sur la carte ci-jointe. Les objectifs, missions et mesures de la convention se concentrent sur un espace central, appelé « espace de planification » (« Planungsraum »). Néanmoins, afin de garantir une intégration fonctionnelle optimale du territoire « Uelzechtdall» dans un contexte territorial plus large, il importe, en fonction des sujets à traiter, d'élargir ce territoire, pour des besoins analytiques. Cet espace est défini comme « espace à considérer» (« Betrachtungsraum »). Les deux types d'espace sont indiqués sur la carte ci-jointe.

Art. 2. Missions générales

Les parties s'engagent à mener en étroite collaboration un processus de planification et de coordination visant un développement durable de l'espace conventionné à partir du contexte national et régional de l'aménagement du territoire et d'options politiques spécifiques aux communes et se donnent comme mission de concevoir, de développer, de coordonner et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour :

a) développer une vision et une démarche commune pour un aménagement intégratif de l'espace conventionné en fonction des potentialités et des qualités territoriales spécifiques de chaque commune concernée,

b) mettre en place à l'échelle intercommunale une structure spatiale, définissant une localisation et une densité d'occupation des fonctions, des infrastructures de transport, ainsi qu'un aménagement et un maillage des espaces verts, qui soutiennent la promotion des modes de transport en commun et/ou non motorisés et limitent la croissance du trafic motorisé individuel,

c) aboutir à un développement plus équilibré dans la distribution et la localisation des emplois et du logement à l'intérieur du périmètre délimité, tout en recherchant un urbanisme et des modes de construction contribuant à la qualité de vie des résidents et de la population active ainsi qu'à la protection du climat,

d) assurer une intégration harmonieuse du développement urbain et des infrastructures dans les espaces verts de manière à assurer un développement durable en conformité avec le plan sectoriel « Paysage ».

Art. 3. Approche générale de la planification et du développement intercommunal

La concrétisation des missions générales précitées sera recherchée dans le cadre d'un processus de planification coopératif en deux volets dont le premier comprend plusieurs étapes :

a) Processus de planification

(1) Réalisation, sur base du *Leitbild*, d'une étude préparatoire couvrant l'ensemble du territoire des communes faisant partie de la convention dont seront largement tirées les études préparatoires individuelles des communes ;

- Détermination et mise en œuvre d'une stratégie de développement[1] couvrant l'ensemble de l'espace conventionné.

- Elaboration et adoption d'un plan de synthèse tel que défini à l'article 12 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune, concept sur base duquel et dans le respect duquel seront élaborés par la suite les plans d'aménagement généraux des différentes communes membres.

(2) Elaboration conjointe des rapports de présentation[2] des plans d'aménagement généraux des communes participantes.

b) Projets directeurs

- Définition et mise en œuvre de projets concrets à caractère stratégique à l'échelle intercommunale.

Jusqu'à la prochaine révision de leur PAG, les communes individuelles veilleront, lors de modifications du PAG et de l'élaboration de PAP « nouveau quartier » et « quartier existant », à intégrer aussi loin que possible les principes et orientations stratégiques arrêtées dans le *Leitbild* en conformité avec les prescriptions des plans directeurs sectoriels prioritaires.

[1] La stratégie de développement, l'élaboration de propositions concrètes concernant la mise en œuvre de cette stratégie et les schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » sont définis à l'article 7 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et précisés au chapitre 2 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un plan général d'une commune.

[2] Le rapport de présentation est élaboré sur base de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général d'une commune et comporte les orientations fondamentales, la façon de prendre en considération les objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la façon d'assurer la conformité avec les plans et programmes établis en exécution de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ainsi que les principales phases d'exécution du plan d'aménagement général. Il est précisé dans le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le rapport de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.

Art. 4. Projets directeurs

1. Concrétisation du *Leitbild* : Sous la responsabilité du Comité technique, un groupe de travail spécifique destiné à la concrétisation et à la mise en œuvre du *Leitbild* « Uelzechtdall » sera créé. Parallèlement aux réunions mensuelles axées sur les projets directeurs, le groupe de travail *Leitbild* se réunira au moins tous les 3 mois. Au fur et à mesure que le *Leitbild* se précise, les conseils communaux arrêteront l'état d'avancement annuel à travers une délibération concordante dans l'optique de son intégration dans l'article 3.

2. Dans le cadre de la concertation en matière de PAG, les conventions jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels « Transports », « Logement », « Zones d'activités économiques » et « Paysages » sur les territoires communaux concernés. L'élaboration d'une étude préparatoire commune permet l'intégration des prescriptions et des recommandations des plans directeurs sectoriels de façon concertée sur l'ensemble du territoire conventionné.

3. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de futures zones d'activités économiques régionales, à commencer par la planification et la mise en œuvre intercommunale de l'extension projetée de la zone d'activités « Mierscherbierg ».

4. La mise en œuvre du concept de mobilité « Uelzechtdall », dont notamment la gestion des emplacements de stationnement en milieu urbain (PRM - *Parkraummanagement*).

5. Le développement du logement. Le développement urbain en général doit être concerté entre les différentes communes ; or, ceci est d'autant plus vrai pour le développement de l'habitat. Ainsi, la convention promouvra le développement résidentiel dans des espaces prioritaires d'urbanisation pour l'habitat désignés en considération de l'ensemble du territoire conventionné. Cette approche est promue par le Plan sectoriel « Logement », notamment en matière d'extensions urbaines dans les communes prioritaires.

6. L'aménagement et le maillage des espaces verts. L'approche intercommunale de la convention permet la mise en œuvre d'une *Grünraumvernetzung* de qualité, celle-ci n'étant guère réalisable à échelle communale. Cette approche intercommunale peut fonctionner de façon complémentaire à la zone pour la préservation d'un réseau écologique du Plan sectoriel « Paysages » au niveau national.

7. La réalisation d'un SIG intercommunal pour toutes les couches d'information à vocation régionale. Les communes s'engagent à développer davantage le fonctionnement et l'exploitation intercommunale de ces données spatialement référencées.

8. Le partenariat « Inondations » de l'Uelzechtdall : Les parties s'engagent à développer davantage la coopération au niveau de la gestion de l'eau et des risques d'inondation.

Outre ces projets liés aux plans directeurs sectoriels peuvent être définis d'autres projets directeurs en fonction des spécificités de l'espace conventionné, mais dans le respect des objectifs et intérêts de l'aménagement du territoire. La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouveaux équipements et d'installations d'importance intercommunale peuvent ainsi constituer de tels projets directeurs.

Chapitre II – Principes et structures de coopération

Art. 5. Engagement général des parties

Les parties s'engagent à réaliser conjointement, sur une base volontaire, de manière transparente et dans le respect de l'approche générale prédéfinie les missions et projets mentionnés ci-dessus. Leur mise en œuvre se fait dans un esprit de partenariat et de coopération, tout en respectant les compétences respectives de chaque partenaire impliqué.

Les parties à la présente convention peuvent mettre à disposition des agents relevant de leurs administrations respectives, y compris les bureaux d'études mandatés pour l'élaboration des PAG, pour assurer la mise en œuvre de l'objet de la présente convention.

Art. 6. Comité politique

(1) Les parties conviennent d'instaurer un comité politique (CP).

Le comité politique est composé de deux représentants des collèges échevinaux de chaque commune signataire et du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions. La co-présidence de ce comité politique est attribuée conjointement au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ainsi qu'à un représentant du « Chef de file » défini à l'article 12 de la présente convention.

Le comité politique assure la coordination stratégique de la mise en œuvre de la présente convention. De ce fait, il arrête le programme de travail, oriente les travaux à réaliser, examine les propositions qui lui sont soumises et prend les décisions nécessaires afin de garantir une mise en œuvre cohérente des objectifs de la présente convention.

Selon les besoins de l'ordre du jour, d'autres départements ministériels ou administrations étatiques seront invités aux réunions du comité politique.

Le comité politique se réunit aussi souvent que la mise en œuvre de la convention l'exige et au moins trois fois par an.

Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité politique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité.

(2) Les communes signataires peuvent instituer un comité politique intercommunal, composé des représentants des collèges échevinaux du comité politique. Ce comité traitera les sujets à caractère intercommunal sans relation directe avec l'objet de la présente convention ainsi que des sujets qui concernent exclusivement les communes. Selon les besoins de l'ordre du jour, un représentant du Département de l'aménagement du territoire et des représentants d'autres départements ministériels ou administrations étatiques peuvent être invités aux réunions du comité politique intercommunal.

(3) Gestion des projets directeurs : La commune, le cas échéant avec le groupe de travail spécifiquement mis en place, en charge d'un projet directeur assure la coordination et le suivi technique du projet.

Art. 7. Comité technique

Les parties conviennent encore d'instaurer un comité technique (CT).

Le comité technique est composé de deux représentants de chaque commune signataire à désigner et à révoquer par les organes communaux compétents parmi leurs fonctionnaires en charge des dossiers d'urbanisation et d'un ou de plusieurs représentants du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, ainsi que de représentants d'autres départements ministériels. En cas de besoin, les communes pourront s'adjoindre des fonctionnaires autres que ceux en charge des dossiers d'urbanisation.

Le comité technique travaille pour le compte et sous la responsabilité du comité politique, pour lequel il prépare le programme de travail, les dossiers relatifs aux missions obligatoires et aux projets ainsi que toute autre décision à prendre.
La co-présidence du comité technique est attribuée conjointement à un des représentants du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions à désigner par ce dernier et à un des fonctionnaires communaux à désigner parmi ceux-ci par le comité politique. Le comité technique se réunira en principe une fois par mois d'après un calendrier qu'il établit en fonction du programme de travail et sera convoquée par le représentant du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions. Il définit lui-même son lieu de réunion.

Il est dressé un rapport de chaque réunion du comité technique qui est approuvé lors de la réunion suivante par ce comité.

La mission principale du comité technique consiste en l'intégration de la stratégie de développement définie à l'article 3 dans les PAG respectifs des communes signataires de la convention ainsi qu'en la mise en œuvre des projets directeurs définis à l'article 4.

Art. 8. Coordination avec d'autres départements ministériels ou administrations étatiques

La coordination avec d'autres départements ministériels ou administrations étatiques afférente au développement intercommunal visée par la présente convention se fera par l'intermédiaire du co-président gouvernemental ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

Afin de garantir une coordination efficace des travaux, le comité politique organise des réunions conjointes avec le comité technique aussi souvent que le bon déroulement de la convention l'exige.

En cas de besoin, le comité politique peut mettre en place des groupes de travail spécifiques, dont il définit au préalable les missions, la composition et l'organisation pratique.

Art. 9. Programme de travail

La définition des travaux à réaliser dans le cadre de la présente convention se fait sur base d'un programme de travail annuel voire biannuel élaboré dans le respect des missions générales et des projets directeurs arrêtés. Le programme de travail comprend au moins une description des objectifs et tâches, un échéancier et un budget prévisionnel.

Le programme de travail est arrêté par le comité politique et validé par les conseils communaux respectifs.

Art. 10. Echange d'informations et d'expériences

Les parties s'engagent à organiser des échanges de vues et des réunions d'information avec les conseils communaux en fonction de l'état d'avancement des missions et projets liés à la présente convention.

Les parties s'engagent à échanger entre elles les informations requises pour une coordination optimale, et ce notamment lorsqu'il s'agit de planifications ou de projets susceptibles de générer des impacts sur les communes avoisinantes et/ou ayant une importance intercommunale, régionale voire nationale.

En outre, les parties s'engagent à consulter ponctuellement les communes de l'« espace à considérer » défini à l'article 1 et des communes engagées dans des conventions similaires, voire d'autres ministères ou administrations étatiques, si la nécessité s'impose pour atteindre les objectifs de la présente convention.

En cas de besoin, les parties s'engagent à organiser des échanges d'expériences avec d'autres acteurs ou institutions sur le plan national ou international.

Les parties contractantes adopteront conjointement, en fonction de l'avancement des travaux, des programmes d'actions d'intérêt commun pour l'information et l'intégration du public et des acteurs privés (citoyens et forces vives).

Les différentes communes signataires veilleront à régulièrement informer et consulter leurs conseils communaux respectifs sur l'avancement des travaux.

Art. 11. Experts

Le comité politique peut décider sur avis du comité technique d'engager des experts externes pour contribuer à la modération et à la coordination du processus, aux planifications et conceptions à développer ou bien à la mise en œuvre des projets définis d'un commun accord.

En outre, les parties peuvent procéder à l'engagement d'un bureau commun – ou l'association momentanée des bureaux PAG des différentes communes – pour l'élaboration des PAG dans une optique intercommunale et plus particulièrement de l'étude préparatoire commune telle que précisée par l'article 3.

Chapitre III- Gestion financière et administrative

Art. 12. Chef de file

Les parties conviennent de désigner la commune Walferdange comme « Chef de file ».
Les missions du « Chef de file » sont :

- d'engager des experts externes en tant que mandataire des autres parties et sur base du programme de travail validé par les conseils communaux ainsi que sur décision du comité politique,
- d'assumer les volets administratif et financier des contrats respectifs, et ce en étroite coopération avec la « Cellule de coordination » définie à l'article 13,
- de préfinancer les frais et honoraires liés aux engagements des experts externes ainsi que les frais de fonctionnement des mécanismes institués, et de se faire rembourser par les partenaires conformément à la procédure définie à l'article 14.

Art. 13. Cellule de coordination

Les parties conviennent encore de mettre en place une « Cellule de coordination » afin de garantir un suivi administratif et financier de la convention.

La « Cellule de coordination » est composée d'un représentant de la commune assurant le rôle de « Chef de file » et d'un représentant du ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions.

La « Cellule de coordination » du processus peut être épaulée par un bureau de coordination et de modération externe qui modère les réunions du comité politique et du comité technique et qui assure également le secrétariat.

Les missions de la « Cellule de coordination » et de son secrétariat sont :

- constituer un point de contact pour les participants internes et externes,
- prendre en charge les relations publiques,
- préparer des échéanciers et veiller à leur respect,
- préparer des plans de financement,
- assurer le suivi administratif et financier des projets,
- assurer l'organisation et la répartition des travaux et études prévus,
- convoquer, organiser et assurer la modération des réunions des deux comités et des réunions de travail et
- rédiger les rapports des réunions et les diffuser.

Dans l'exécution de ses missions, la « Cellule de coordination » travaille en étroite collaboration avec le comité technique et les responsables d'éventuels groupes de travail.

La « Cellule de coordination » se réunit trimestriellement pour assurer un suivi régulier du volet administratif et financier de la convention. Elle informe régulièrement les partenaires des dépenses effectuées à l'aide du plan de financement pluriannuel qu'elle met à jour au moins semestriellement.

La personne engagée pour occuper le poste de coordination travaillera en étroite collaboration avec la cellule de coordination. Elle élabore le programme de travail de la convention, dont notamment l'étude préparatoire commune telle que définie à l'article 3 et les projets directeurs tels que définis à l'article 4 dont en particulier la mise en œuvre du *Leitbild* et du concept de mobilité « Uelzechtdall ». Le Comité politique décide de la priorisation des projets directeurs et peut conférer des tâches supplémentaires au poste de coordination. L'engagement de la personne se fait sous forme d'une convention particulière qui définira davantage les tâches qui incombent au poste de coordination.

Art. 14. Budget

Le montant global des frais engendrés par la présente Convention est estimé à 900.000 €, TVA incluse, sur la durée de 5 ans de la convention telle que définie à l'article 16.

D'une part, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, s'engage à participer financièrement jusqu'à concurrence de 375.000 €, dans la limite des crédits disponibles.

D'autre part, les communes s'engagent à participer financièrement à hauteur de 525.000 € aux frais pré-mentionnés.

Le montant global de la Convention se subdivise en deux parties :

a) frais de fonctionnement estimés à 400.000 €, se composant des frais de fonctionnement des mécanismes institués ainsi que des frais des experts externes dans le cadre prédéfini aux articles 2 à 4, cofinancés à raison de 50% par l'Etat et à 50 % par les communes participantes et

b) de frais en relation avec le poste de coordination estimés à 500.000 €, cofinancés à raison de 35% par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et à 65% par les communes participantes.

La part du montant global à cofinancer par les cinq communes participantes est subdivisée en autant de parts égales. Chaque commune s'engage donc à cofinancer les frais engendrés à raison de 20%, à savoir 105.000 € par commune.

Conformément aux dispositions de l'article 12, le « Chef de file » engage et préfinance les frais et honoraires liés à l'engagement d'experts externes ainsi que les frais de fonctionnement des mécanismes institués. Le remboursement de leur part par les autres partenaires se fera dans les trente jours de la présentation par le « Chef de file » de la note d'honoraires ou des frais engendrés.

Chapitre IV - Dispositions finales

Art. 15. Autres questions

Les parties s'engagent à régler d'un commun accord, au sein du comité politique ou du comité technique, toute autre question qui peut apparaître dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention et non réglée par celle-ci.

Art. 16. Durée et conditions de prolongement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée une seule fois renouvelable de 5 années. Le premier terme commence à courir le jour de la signature de la présente convention pour se terminer le 31 décembre 2017. Elle est soumise à l'approbation des conseils communaux respectifs ainsi que du Gouvernement en conseil.

Le prolongement d'une convention Etat-Communes est lié à l'état d'avancement de la détermination de la stratégie de développement couvrant l'ensemble de l'espace conventionné ainsi qu'à l'état d'avancement de l'élaboration des propositions concrètes concernant la mise en œuvre de cette stratégie et des schémas directeurs y relatifs.

En outre, son prolongement est dépendant de l'institutionnalisation de la coopération intercommunale poursuivie par la convention par la création d'un syndicat intercommunal à vocations multiples dans un horizon temporel prédéfini, mais devant au plus tard être prévu pour la fin du premier terme de la présente convention.

Art. 17. Retrait d'une partie

Elle peut être dénoncée à tout moment, pour la fin de l'année civile, par chaque partie avec un préavis de 6 mois, notifié aux parties par courrier recommandé. Dans ce cas, la commune désireuse de se retirer, continuera à assumer sa quote-part dans les frais résultant des engagements pris jusqu'au moment de la dénonciation.

L'Etat se réserve toutefois de vérifier si le retrait d'une commune ne porte pas préjudice au caractère intercommunal fonctionnel en termes d'aménagement du territoire de l'espace conventionné avant de décider de la poursuite de la convention.

Fait à Walferdange, le 25 septembre 2013, en autant d'exemplaires que de parties.

Le territoire concerné par la convention "Uelzechtdall"

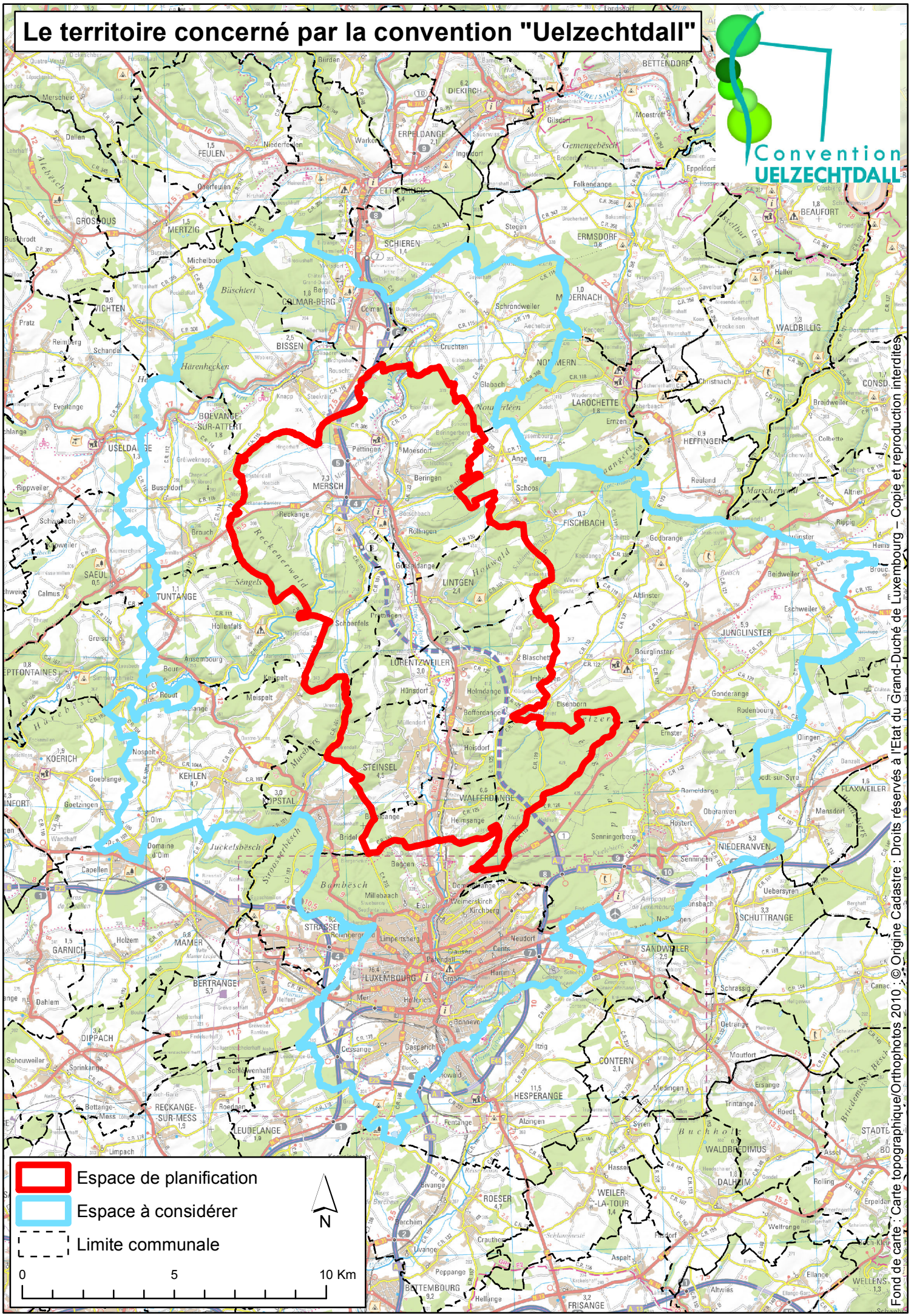

FEUILLES DE SIGNATURES
Convention pour un développement intercommunal
coordonné et intégratif des communes de la vallée de l'Alzette

Pour l'Etat du Grand-Duché du Luxembourg :

M. Claude WISELER
Ministre du Développement durable et des Infrastructures

FEUILLES DE SIGNATURES
Convention pour un développement intercommunal
coordonné et intégratif des communes de la vallée de l'Alzette

Pour l'Administration communale de Lintgen :

M. Henri WURTH
Bourgmestre

M. Georges HERR
Echevin

M. Thierry LARSEL
Echevin

FEUILLES DE SIGNATURES
Convention pour un développement intercommunal
coordonné et intégratif des communes de la vallée de l'Alzette

Pour l'Administration communale de Lorentzweiler :

M. Jos ROLLER
Bourgmestre

M. Jim WEIS
Echevin

Mme Marguy KIRSCH-HIRTT
Echevine

FEUILLES DE SIGNATURES
Convention pour un développement intercommunal
coordonné et intégratif des communes de la vallée de l'Alzette

Pour l'Administration communale de Mersch :

M. Albert HENKEL
Bourgmestre

M. Michel REILAND
Echevin

M. Michel MALHERBE
Echevin

FEUILLES DE SIGNATURES
Convention pour un développement intercommunal
coordonné et intégratif des communes de la vallée de l'Alzette

Pour l'Administration communale Steinsel :

M. Jean-Pierre KLEIN
Bourgmestre

M. Marcel OBERWEIS
Echevin

M. Fernand MARCHETTI
Echevin

FEUILLES DE SIGNATURES
Convention pour un développement intercommunal
coordonné et intégratif des communes de la vallée de l'Alzette

Pour l'Administration communale de Walferdange :

M. Guy ARENDT
Bourgmestre

M. Alain WEINS
Echevin

M. Joëlle ELVINGER
Echevine